

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

## 1ère CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS 2019

DMC

N° 158/19  
DU 1<sup>er</sup> /03/2019ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

## 1ère CHAMBRE CIVILE

AFFAIREGNAGBO DOGBA GNADJET  
JEAN NOEL

C/-

DIEZOU AMOIN LILIANE  
PELAGIE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre Civile séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Premier Mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient ;

**M. TAYORO FRANCK THIMOTEE**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE et M. GOGBE BITTY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUAGBO**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : GNAGBO DOGBA GNADJET JEAN NOEL**  
**S/C de Mademoiselle DOGBA EVELINE**, domiciliée à Abidjan-Yopougon ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

**ET : Madame DIEZOU AMOIN Pélagie résident au Maroc, de nationalité ivoirienne, Cél. 87 57 11 98 ;**

INTIMEE

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, Statuant en la cause en matière de tutelle a rendu l'ordonnance n° 3008 du

22/12/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par déclaration d'appel le sieur GNAGBO DOGBA GNADJET JEAN-NOEL Déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte, assigné dame DIEZOU AMOIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 02 Février 2018 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 164 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 18/05/2018 a requis qu'il plaise à la Cour, déclarer l'appel recevable, l'y dire bien fondé, dire et juger comme ci-dessus spécifié et condamner l'intimée aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup>/03/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 1<sup>er</sup>/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration au greffe en date du 22 Janvier 2018, Monsieur GNAGBO DOGBA GNADJET Jean-Noël interjetait appel de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n° 3008 rendue le 22 décembre 2017 ;

GNAGBO DOGBA explique qu'il vivait une relation amoureuse avec dame DIEZOU Pélagie en Côte d'Ivoire, lorsque pour des raisons professionnelles il allait s'installer au Maroc ; qu'il faisait alors venir sa compagne au Maroc et lui trouvait un emploi de Call Center dans l'entreprise où il travaillait, mais celle-ci abandonnait ledit emploi, parce qu'elle le trouvait difficile ; qu'elle s'adonnait dès lors à de petits emplois mal rémunérés, qu'elle a dû arrêter à cause de sa grossesse ;

Toujours selon GNAGBO DOGBA l'appelant, à la naissance de leur enfant commun dame DIEZOU Pélagie quittait son domicile pour une destination inconnue avec l'enfant ; plus tard il apprendra que l'enfant se trouve chez les parents de dame DIEZOU Pélagie à Abidjan, alors qu'elle-même vit au Maroc ;

En réplique aux écritures de GNAGBO DOGBA, l'intimée DIEZOU Pélagie, relève in limine Litis l'irrecevabilité de l'appel de GNAGBO DOGBA, en ce qu'il a été fait non par l'appelant lui-même, mais par sa sœur qui ne justifie d'aucun mandat ; qu'en outre Monsieur GNAGBO DOGBA qui a eu connaissance de l'ordonnance du juge de Tutelle n'a pas relevé appel dans les quinze (15) jours en sorte qu'il est forcé ; qu'elle indique qu'en date du 22 décembre 2017, le juge de Tutelle du Tribunal de Yopougon a rendu l'ordonnance n° 3008, lui accordant la garde juridique de l'enfant GNAGBO CHRYST ETHAN, né de leur union ; que n'ayant aucune connaissance du domicile de GNAGBO DOGBA, elle signifiait cette ordonnance à parquet le 27 Décembre 2017 ; qu'elle sera informée par le greffier que le 22 janvier 2018, la sœur de GNAGBO DOGBA avait interjeté appel de l'ordonnance pour le compte de son frère, GNAGBO DOGBA résidant au Maroc ; or selon elle, le principe veut que l'appel soit interjeté par les personnes qui ont été parties à l'audience ; qu'à défaut la partie qui veut faire appel peut donner mandat à une tierce personne pour agir en son nom conformément à l'article 22 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; que malheureusement dame DOGBA Evelyne qui a fait appel ne disposait pas au moment de l'appel d'un tel mandat ; que l'appel interjeté dans ces conditions doit être déclaré irrecevable ; qu'elle soutient que si la Cour venait à passer outre l'exception d'irrecevabilité, qu'elle confirme l'ordonnance attaquée ; DIEZOU Pélagie fait valoir qu'elle vivait en concubinage avec GNAGBO DOGBA, que de cette union est né l'enfant GNAGBO CHRYST ETHAN ; qu'à la naissance de l'enfant les parents se séparèrent alors que l'enfant n'avait que deux (2) ans ; que le père cessait de s'occuper de l'enfant laissant la mère seule assumer les charges ; qu'interpellé plusieurs fois par ses soins le père évoquait des difficultés financières, de sorte qu'il

proposait faire venir l'enfant à Abidjan chez sa grande sœur restauratrice ; qu'elle refusait de confier son enfant à une restauratrice, parce que son activité professionnelle l'empêcherait de bien assumer l'éducation de l'enfant ; que devant son refus, elle trouvait avec le père un accord, à savoir faire venir l'enfant à Abidjan, mais chez ses parents à elle ; que c'est ainsi qu'elle faisait venir l'enfant à Abidjan, chez ses grands parents maternels ; que dès lors, elle était la seule à assurer les charges de l'enfant ; que prétextant de passer les vacances avec l'enfant le père demandait à sa sœur de venir le récupérer, elle acceptait à condition de le ramener avant la rentrée scolaire ; que malheureusement l'enfant n'est jamais revenu, et il lui est interdit de voir son fils ; que c'est dans ces conditions qu'elle obtenait la garde juridique de son fils ; pour terminer elle souligne que GNAGBO DOGBA n'est pas capable d'assumer les charges de l'enfant et de lui donner une bonne éducation parce qu'il a démissionné de son rôle de père depuis longtemps lui laissant seul la charge de s'occuper de l'enfant ; qu'elle relève appel incident de l'ordonnance qui a condamné le père à payer la somme de cent mille francs (100.000 F) à titre de pension alimentaire, alors qu'elle a demandé devant le premier juge qu'il soit condamné à lui payer la somme de deux cent mille francs (200.000F) ; qu'elle sollicite de la Cour que la pension alimentaire soit fixée à deux cent mille francs (200.000F) équivalant à 3.000 DIRHAMS marocain ;

Dans ses écritures en réplique en date du 27 avril 2018, GNAGBO DOGBA rejette les dires de DIEZOU Pélagie, en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel, il fait valoir que l'article 128 alinéa 2 de la loi sur la minorité, dispose que « contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué, contre les autres du jour de la notification » ; qu'en ce qui le concerne le délai commence au jour de la notification, or dame DIEZOU Pélagie reconnaît avoir signifié l'ordonnance à parquet ; que dans ce cas il dispose d'un délai de deux (2) mois aux termes de l'article 333 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; que l'intimée sait qu'elle vit au Maroc donc à l'étranger ; qu'il s'insurge contre les affirmations de DIEZOU Pélagie selon lesquelles il y a eu une attente afin que l'enfant vienne chez les parents de cette dernière ; que c'est par des manœuvres frauduleuses qu'elle a fait venir l'enfant à Abidjan contre sa volonté. Enfin il prie la Cour de dire l'appel incident mal fondé ; que cette demande de l'intimée est la preuve qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour assurer les charges de l'enfant ; qu'elle sollicite cet argent pour assurer elle-même sa suivie au Maroc, où elle n'exerce aucune activité professionnelle ;

Le ministère Public a conclu, et demande de déclarer l'appel recevable et bien fondé, accorder la garde de l'enfant au père ;

**SUR CE**

Attendu que les parties ont déposé des écritures ; qu'il convient de dire que la décision est contradictoire ;

### **En la forme**

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de déclaration d'appel versé au dossier que Monsieur GNAGBO DOGBA GNADJET JEAN-NOEL, a comparu et vouloir interjeter appel, en toutes ses dispositions, contre l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°3008 du 22/12/2017 rendue par la Chambre de Tutelle du Tribunal de céans ; que dès lors, il est incorrect de dire que l'appel a été relevé par une autre personne que l'appelant ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour cette cause ;

Attendu qu'il est reproché à l'appelant d'avoir exercé son recours hors délai, aux moyens que la loi prescrit que les appels des ordonnances du juge des Tutelles doivent intervenir dans les 15 jours du prononcé de la décision ; qu'il ressort des dires de l'intimée que l'ordonnance a été citée à parquet ;

Attendu que l'ordonnance n'ayant pas été citée à personne mais à parquet, que dans ces conditions l'appel relevé le 22 Janvier 2018 est recevable conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi sur la minorité qui dispose que « contre le Ministère public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué ; contre les autres, du jour de la notification » ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

### **Au fond**

Attendu que l'intimée sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée, aux moyens qu'elle est plus apte à apporter une bonne éducation, et assurer l'entretien de l'enfant ; que le père ne s'est jamais préoccupé du bien-être de l'enfant dont elle est la seule à assurer toutes les charges ; que si celui-ci demande la garde c'est pour confier l'enfant à sa sœur qui vit à Abidjan et, y tient un restaurant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi sur la minorité, la garde juridique de l'enfant est liée à son intérêt que le juge doit sauvegarder ; qu'en l'espèce, il ressort de l'économie du dossier que le père GNAGBO DOGBA exerce une profession au Maroc où il vit ; qu'il a toujours assuré l'entretien de l'enfant au niveau de la santé et des autres charges, tel que cela est corroboré par les pièces versées au dossier ; que la mère qui demande la garde, n'apporte aucun élément tangible et vérifiable qui puisse permettre de croire en ses capacités de donner une bonne éducation à l'enfant ; alors que l'appelant soutient qu'elle vit dans un quartier précaire au Maroc avec son amant, et qu'elle est sans emploi stable, elle n'a élevé aucune contestation sur ces points,

donnant de comprendre que c'est la réalité ; qu'en outre le père indique que l'enfant vit en ce moment au Maroc avec lui, où il fréquente ; que ses dires n'ont pas été démentis par la mère ; que de tout ce qui précède, il convient de dire que la mère ne remplit pas les conditions pour obtenir la garde juridique de l'enfant GNAGBO CHRYST ETHAN ; que l'intérêt de l'enfant réside avec son père, à même de mieux assurer son éducation et lui offrir un cadre agréable d'épanouissement ; qu'il y a lieu de lui confier la garde ;

Attendu que par appel incident dame DIEZOU LILIANE PELAGIE, sollicite de la Cour la reformation de l'ordonnance qui a condamné l'appelant à lui payer la somme de 100.000 F CFA par mois au titre de la pension alimentaire ; qu'elle demande la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de 200.000 FCFA ;

Attendu qu'il a été plus *haut* indiqué que la garde de l'enfant doit être confiée à son père GNAGBO DOGBA que DIEZOU Pélagie n'ayant plus la garde, l'attribution d'une quelconque pension ne s'explique plus ; qu'il y a lieu d'infirmer la décision lui accordant une pension alimentaire de 100.000 FCFA ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **En la forme**

Rejette les exceptions d'irrecevabilité ;

Déclare l'appel principal de GNAGBO DOGBA, contre l'ordonnance n° 3008 rendue le 22/12/2017 par le Tribunal de Yopougon recevable, ainsi que l'appel incident de dame DIEZOU Pélagie ;

#### **Au fond**

Dit l'appel incident de DIEZOU Pélagie mal fondé et le rejette ;  
Déclare GNAGBO DOGBA bien fondé à son appel ;  
Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

#### **Statuant à nouveau**

Accorde la garde juridique de l'enfant GNAGBO CHRYST ATHAN à son père ;

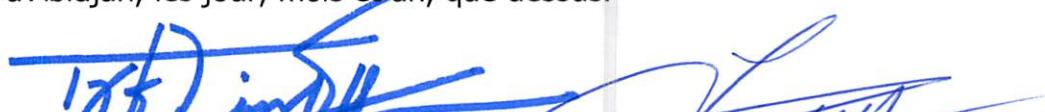
Accorde un droit de visite et d'hébergement à la mère à la première moitié des grandes vacances ;

Met les dépens à la charge de DIEZOU Pélagie.

En foi de quoi ce présent arrêt a été rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

NS0028 28/10  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F° .....  
N° ..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



  
18/10/2019  6